

PROJET DE LOI

adopté

le 13 décembre 1993

N° 33  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis  
(Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 78 et 145 (1993-1994).

## Article premier.

La réalisation d'une opération d'aménagement comportant :

– la création d'un grand stade, équipement sportif d'intérêt national, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) sur le site dit du « Cornillon Nord », délimité par les autoroutes A 1 et A 86 et par le canal de Saint-Denis ;

– l'édification d'infrastructures de sécurité nécessitée par la création et l'utilisation du grand stade sur le terrain « Caserne de Rose » à Dugny (Seine-Saint-Denis), à l'heure actuelle classé à vocation aéronautique ;

est autorisée nonobstant toutes dispositions contraires du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des autres documents d'urbanisme relatifs à ces sites.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de cette opération et la liste des terrains qui, à l'intérieur des sites définis ci-dessus, sont concernés par celle-ci.

## Art. 2.

La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée dans la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'organisation ou au déroulement de la Coupe du monde de football de 1998.

Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 15-9 du code précité devront être pris au plus tard le 31 décembre 1997.

## Art. 3.

Pour les opérations réalisées en vertu de l'article précédent, les dispositions du chapitre IV du titre premier du livre troisième du code de l'urbanisme sont applicables.

Art. 4.

L'Etat pourra concéder, sur les terrains dont il aura la disposition, la construction et l'exploitation du grand stade mentionné à l'article premier et de tout ou partie des équipements qui lui sont liés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*